ARTICLE 62 (3)

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 62 (3)	
	Introduction	1 - 3
I.	Généralités	4 - 12
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	13 - 42
	A. La préparation des projets de convention	13 - 34
	1. La préparation des projets de convention par le Conseil économique et social et l'applicabilité de l'Article 2 (7)	13 - 17
	a. Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme	14 - 15
	b. Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée	16
	c. Projet de convention relatif au statut des réfugiés et projet de protocole relatif au statut des apatrides	17
	2. Décisions de l'Assemblée générale concernant la préparation de projets de convention par le Conseil économique et social	18 - 27
	a. Recommandation concernant les dispositions à prendre au sujet des réserves apportées aux conventions multilatérales	19
	b. Décisions relatives à la préparation du projet de convention concernant la prévention et la répression du crime de génocide	20 - 21
	c. Décisions concernant la préparation des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	22 - 27
	3. Consultation du Conseil économique et social avec les Etats Membres pendant la préparation des projets de convention	28

Table des matières
(suite)

Paragraphes

4. Consultation du Conseil économique et social avec les institutions spécialisées pendant la préparation des projets de convention 29

5. Demandes du Conseil économique et social relatives à la préparation de projets de convention par d'autres organisations . . . . . 30 - 34
   a. Demandes adressées à la Commission du droit international . . . . . 32 - 33
   b. Demandes adressées à l'Organisation internationale du Travail 34

B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres personnes ou organismes de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale . . . . . 35 - 38

C. Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu de l'Article 62 (4) . . . . . 39 - 42

1. Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles et Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme 40
2. Conférence des Nations Unies sur l'opium 41
3. Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides 42

Annexe I. Liste des projets de convention et de protocole soumis à l'Assemblée générale

A. Projets relatifs à des questions de fond

B. Projets relatifs au transfert de fonctions à l'Organisation des Nations Unies

Annexe II. Liste des projets de convention et de protocole soumis à des conférences internationales d'Etats

Annexe III. Liste des projets de convention, de protocole et d'accord en préparation

TEXTE DE L'ARTICLE 62 (3)

Il [le Conseil économique et social] peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée Générale.

INTRODUCTION

1. Les éléments utilisés pour la présente étude se rapportent à la préparation, par le Conseil économique et social, de projets de conventions multilatérales et d'instruments internationaux, 1/ sur des questions de sa compétence, et à la présentation de ces projets à l'Assemblée générale ou à des conférences internationales d'Etats. La préparation des instruments internationaux relatifs à la création d'institutions spécialisées, en vertu de l'Article 59, est examinée dans l'étude consacrée à cet Article. 2/ La présente étude n'indique que brièvement les mesures prises par l'Assemblée générale au sujet des projets de conventions et autres instruments internationaux qui lui ont été soumis par le Conseil. Les informations concernant le statut des instruments internationaux préparés par le Conseil économique et social et ultérieurement adoptés par l'Assemblée générale ou par des conférences internationales, ne figurent pas dans le présent Répertoire; on les trouvera dans le bulletin Statut des conventions multilatérales, préparé périodiquement par le Secrétariat.

2. Les "Généralités" contiennent un exposé général sur la mise en train des projets de convention sous les auspices du Conseil ainsi que sur la procédure et les méthodes suivies pour leur préparation, sur la teneur de ces projets, sur les mesures prises par le Conseil à leur sujet et sur la présentation de ces projets, par le Conseil, à l'Assemblée générale ou aux conférences internationales d'Etats. En annexe, on trouvera des listes d'instruments internationaux que le Conseil a déjà présentés ou qui sont en cours de préparation.

3. Le "Résumé analytique de la pratique suivie" traite des points suivants : la question de l'autorisation, donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres personnes ou organismes de soumettre des projets de convention ou de protocole à l'Assemblée générale; la présentation, par le Conseil, de projets d'instrument à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu de l'Article 62 (4);

1/ La présente étude ne traite pas de la préparation de projets d'instruments internationaux par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions relevant de la compétence du Conseil, mais dans laquelle le Conseil n'est pas intervenu. Elle ne mentionne pas, notamment, les accords de caractère régional conclus sous les auspices des commissions économiques régionales du Conseil, tels que les nombreux accords adoptés par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2/ Il convient de signaler que le Conseil a pris l'initiative de préparer des projets d'instruments internationaux relatifs à la création de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale pour les réfugiés, de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et de l'Organisation internationale du commerce.

la question des décisions de l'Assemblée générale intéressant la préparation, par le Conseil, de projets d'instrument; la question des consultations du Conseil avec les Etats Membres et les institutions spécialisées au cours de la préparation de projets d'instrument; et la question des demandes adressées par le Conseil à d'autres organes en vue de la préparation de projets de convention. La question de la préparation de projets de convention par le Conseil et de l'applicabilité de l'Article 2 (7) est abordée, mais on trouvera un examen détaillé de l'Article 2 (7) dans l'étude du présent Répertoire consacrée à cet Article.

I. GENERALITES

4. Le Conseil économique et social a soumis à l'Assemblée générale dix projets de convention et deux projets de protocole 3/ relatifs à des questions de fond. Le Conseil a aussi présenté à l'Assemblée générale sept projets de protocole 4/ relatifs au transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations ou par un Etat particulier en vertu d'accords, de conventions et de protocole internationaux. Deux projets de convention et deux projets de protocole ont été renvoyés par le Conseil à des conférences internationales d'Etats. 5/

5. L'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature la plupart des projets de convention et de protocole qui lui ont été soumis par le Conseil. Dans deux cas, 6/ les projets ont été renvoyés par l'Assemblée à des conférences internationales d'Etats. L'Assemblée doit encore examiner un autre projet de convention et deux projets de pacte. 7/

6. Le Conseil a également recommandé de préparer des projets de convention à un autre organe 8/ de l'Organisation des Nations Unies et à une institution spécialisée. 9/ Dans un cas, il a renvoyé un projet de convention aux Etats Membres. 10/ En une autre occasion, 11/ il a rejeté une proposition relative à la préparation d'un

---

3/ Voir l'Annexe I A.

4/ Voir l'Annexe I B. Il y a lieu de noter la divergence d'opinions qui s'est manifestée au sein du Conseil quant à la nécessité de préparer et d'adopter un projet de protocole pour effectuer le transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Certains membres étaient d'avis, qu'en l'occurrence, la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale était suffisante, du moins pour le transfert des fonctions (E/AC.7/SR.228 à 230 et C E S (XV), 772e séance).

5/ Voir l'Annexe II. Voir également les paragraphes 39 à 42 ci-après. L'un des projets de protocole - le projet de protocole relatif au statut des apatrides - avait d'abord été soumis à l'Assemblée générale. Voir aussi, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 62 (4).

6/ Le projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues et le projet de convention relatif au statut des réfugiés ainsi que le projet de protocole relatif au statut des apatrides.

7/ Le projet de convention relatif à la liberté de l'information, le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8/ Voir les paragraphes 32 et 33 ci-après.

9/ Voir le paragraphe 34 ci-après.

10/ Voir le paragraphe 31 ci-après.

11/ A sa dix-septième session, le Conseil économique et social a rejeté une proposition relative à la préparation d'un projet de convention concernant la censure des dépêches d'information envoyées à l'étranger (E/AC.7/SR.268, page 5).

projet de convention. Le Conseil travaille actuellement à la préparation de six projets de convention, de protocole et d'accord. 12/

7. Les projets de convention, de protocole et d'accord dont il s'agit et dont on trouvera des exemples dans les notes pertinentes, ont trait aux questions suivantes : les stupéfiants, 13/ les transports et les communications; 14/ les statistiques économiques; 15/ la traite des êtres humains et la circulation des publications obscènes;16/ la reconnaissance, à l'étranger, des obligations alimentaires; la déclaration de décès de personnes disparues; et les droits de l'homme, 17/ y compris la prévention et la répression du crime de génocide, le statut des réfugiés et des apatrides, 18/ la liberté

12/ Voir l'Annexe III. Il convient de signaler qu'une proposition concernant une convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales est actuellement à l'étude (C E S résolution 520 (XVII).

13/ Outre les projets de protocole en vue du transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de certains accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants, il a été préparé un projet de protocole destiné à placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants ainsi qu'un projet de protocole relatif à la limitation de la production de l'opium. Une nouvelle convention unique sur les stupéfiants est en préparation.

14/ Il s'agit de projets de conventions sur les transports routiers et les transports automobiles ainsi que sur les formalités douanières, préparés sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Le Conseil examine actuellement un projet de protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière. Dans ce cas, la Commission des transports et des communications avait recommandé au Conseil de prier le Secrétaire général d'ouvrir le protocole à la signature des gouvernements, mais cette recommandation n'a pas été adoptée par le Conseil (C E S (XV), Suppl. No 4, paragraphes 43 et 44); et jusqu'à présent le Conseil n'a pas adopté de convention à ce sujet.

15/ Le projet de protocole en vue du transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

16/ Outre les projets de protocole amendant les accords, conventions et protocoles pour la répression de la traite des femmes et des enfants et de la traite des blanches, et pour la répression de la circulation des publications obscènes, il a été préparé un projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui visait entre autres, à unifier quatre instruments internationaux précédemment adoptés.

17/ Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Un projet de convention sur la nationalité de la femme mariée est en préparation.

18/ La convention relative au statut des réfugiés et un protocole relatif au statut des apatrides, lequel, par la suite, a été adopté en tant que convention.

de l'information, 19/ les droits politiques de la femme et l'esclavage. 20/

8. La préparation des projets de convention a été entreprise sur l'initiative du Conseil, 21/ ou sur la recommandation de ses commissions techniques, 22/ des comités spéciaux du Conseil, 23/ de conférences convoquées par le Conseil, 24/ d'institutions spécialisées, 25/ et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil. 26/ Le Conseil a également entrepris la préparation de projets de convention et de protocole à la demande de l'Assemblée générale, 27/ ou à la suite

---

19/ Le projet de convention relatif à la liberté de l'information, le projet de convention relatif à la transmission d'informations d'un pays à l'autre et le projet de convention relatif au droit de rectification en matière internationale. Ces deux derniers projets de convention ont été ultérieurement fusionnés en une seule convention relative à la transmission d'informations d'un pays à l'autre et au droit de rectification, mais, par la suite, l'Assemblée générale a décidé de séparer les articles concernant le droit de rectification et d'ouvrir à la signature la convention relative à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

20/ Le projet de protocole en vue du transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Le Conseil envisage aussi actuellement la préparation d'une convention supplémentaire relative à l'esclavage.

21/ Par exemple, les projets d'instruments relatifs au statut des réfugiés et au statut des apatrides.

22/ Des propositions en vue de l'élaboration de projets de convention ont été formulées par la Commission des transports et des communications, la Commission des questions sociales, la Commission des stupéfiants et la Commission des droits de l'homme, dont les mandats mentionnent explicitement la préparation de projets de convention sur des questions relevant de leur compétence.

23/ Le Comité spécial sur l'esclavage a recommandé la création d'un comité chargé de préparer un projet de convention complétant la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

24/ Trois projets de convention ont été présentés au Conseil par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

25/ La Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés a suggéré l'élaboration d'un projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues.

26/ Par la résolution 520 (XVII), le Conseil, prenant acte du projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales, soumis par la Chambre de commerce internationale (organisation non gouvernementale de la catégorie A dotée du statut consultatif auprès du Conseil), a institué un comité spécial qu'il a chargé de procéder à l'étude de la question et de faire rapport au Conseil sur les conclusions auxquelles il sera parvenu, "en soumettant toutes propositions utiles, et, le cas échéant, un projet de convention".

27/ La convention concernant la prévention et la répression du crime de génocide a été préparée, conformément aux instructions de l'Assemblée générale. Par la résolution 24 (I), celle-ci a pris l'initiative de la préparation de projets de protocole en vue du transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions et des pouvoirs exercés par la Société des Nations. Par la suite, le Conseil et certaines de ses Commissions ont entrepris la préparation de divers projets de protocole.

d'une proposition faite par un Etat Membre de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il avait assumées en vertu de certaines conventions et accords. 28/

9. Diverses méthodes et procédures ont été employées dans la préparation des conventions relatives à des questions de fond. Dans certains cas, le Secrétaire général a préparé des avant-projets, à la demande, soit des Commissions, 29/ soit du Conseil; 30/ dans d'autres cas, 31/ les Commissions du Conseil ont elles-mêmes préparé des projets. Le Conseil a parfois institué des comités spéciaux chargés de préparer des projets 32/ ou de mettre au point des conventions sur la base de projets antérieurs, 33/ et,

---

28/ Les projets de protocole amendant la convention et les accords relatifs à la traite des blanches et aux publications obscènes en vue d'effectuer le transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions exercées par le Gouvernement français ont été élaborés à la suite de la proposition faite à cette fin par ce Gouvernement.

29/ La Commission de la condition de la femme a demandé au Secrétaire général d'examiner la possibilité de proposer une convention et de préparer ensuite un projet de convention concernant les droits politiques de la femme (C E S (IX), Suppl. No 5 (E/1316), paragraphe 18).

30/ Par la résolution 158 (VII), le Conseil a demandé au Secrétaire général de préparer, de concert avec l'Organisation internationale pour les réfugiés et les autres organisations compétentes, un avant-projet de convention sur la déclaration de décès de personnes disparues.

31/ Les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été préparés par la Commission des droits de l'homme.

32/ Il y a lieu de mentionner que le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, institué en exécution de la résolution 248 B (IX) du Conseil, a préparé le projet de convention relatif au statut des réfugiés et le projet de protocole relatif au statut des apatrides.

33/ On peut citer, comme exemple, le Comité d'experts pour la reconnaissance et l'exécution, à l'étranger, des obligations alimentaires, établi en exécution de la résolution 390 H (XIII) du Conseil, en vue de rédiger, sur la base du projet ou des projets de texte préparés par le Secrétaire général, le texte d'une convention-type ou d'une loi-type de réciprocité, ou de l'une et de l'autre, portant sur cette question.

quelquefois, des projets ont été présentés au Conseil par des conférences internationales 34/ ou par des organes subsidiaires. 35/ Dans un certain nombre de cas, 36/ diverses méthodes ont été combinées pour la préparation d'un projet de convention : le Secrétaire général, par exemple, préparait des avant-projets qui étaient ensuite soumis à des commissions ou comités du Conseil et finalement examinés par le Conseil lui-même. En ce qui concerne les projets de protocole relatifs au transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions auparavant exercées par la Société des Nations ou par un Etat particulier, on a généralement demandé au Secrétaire général ou au Secrétariat de préparer les projets en question. 37/

10. Lors de la préparation de toutes les conventions portant sur des questions de fond, les Etats Membres ont été invités, au cours de l'élaboration de ces conventions, à présenter leurs commentaires et observations sur les instruments en question. 38/ Dans certains cas, le Conseil a aussi invité des Etats non membres, 39/ des

---

34/ Trois projets de convention relatifs à la liberté de l'information et de la presse ont été soumis au Conseil par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

35/ Par exemple, les recommandations au sujet d'une convention complétant la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, soumises par le Comité spécial sur l'esclavage qui avait été créé pour donner suite à la résolution 238 (IX) du Conseil.

36/ La procédure suivante a été adoptée pour la préparation de la convention concernant la prévention et la répression du crime de génocide : le Conseil, par la résolution 47 (IV) a chargé le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, et de présenter au Conseil économique et social un projet de convention, après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir invité tous les gouvernements des Etats Membres à exprimer leur avis sur cette question. Ultérieurement, le Conseil, par la résolution 117 (VI) a institué un comité spécial pour élaborer un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, en prenant en considération le projet de convention élaboré par le Secrétaire général ainsi que les avis et tous autres projets que pourraient présenter les Etats Membres, et a chargé le Comité de présenter au Conseil un projet de convention ainsi que la recommandation formulée à son sujet par la Commission des droits de l'homme.

37/ Ces projets ont ensuite été examinés par les Commissions et par le Conseil avant d'être soumis à l'Assemblée générale, sauf lorsqu'il s'est agi du transfert des fonctions exercées par le Gouvernement français : dans ce cas, le Secrétaire général a été chargé de préparer, de concert avec ce Gouvernement, les projets de protocole et de les soumettre, en consultation avec ce Gouvernement et avec son assentiment, à l'Assemblée générale; dans le cas de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, le Secrétaire général a été chargé de préparer un projet de protocole, de le communiquer, pour observations, aux Etats parties à cette Convention et de le soumettre à l'Assemblée générale pour suite à donner.

38/ Voir le paragraphe 28 ci-après.

39/ Voir le paragraphe 28 ci-après.

institutions spécialisées 40/ et des organisations non gouvernementales 41/ à lui faire part de leurs observations. Les instruments concernant le transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions exercées par la Société des Nations ou par un gouvernement particulier, ont généralement été soumis, pour observations, aux parties à ces accords, conventions et protocoles.

11. Avant de soumettre les projets de convention à l'Assemblée générale ou à des conférences internationales d'Etats, le Conseil économique et social a examiné en détail certains de ces projets; 42/ dans d'autres cas, il s'est borné à une discussion générale 43/ de ces projets. Quelquefois il a simplement transmis les projets, ou autorisé leur transmission à l'Assemblée générale ou à des conférences internationales d'Etats. 44/

12. En présentant des projets de convention à l'Assemblée générale, le Conseil a généralement adressé à l'Assemblée des recommandations concernant leur adoption 45/ ou l'opportunité de leur adoption, 46/ l'ouverture de ces instruments à la signature, les Etats qui pourraient être invités à les signer et à les ratifier 47/ et, dans certains

---

40/ Voir le paragraphe 28 ci-après.

41/ Les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le projet de convention sur la poursuite, à l'étranger, des actions alimentaires. Voir également le paragraphe 29 ci-après.

42/ Le projet de convention relatif à la recherche et à la transmission internationale des informations, le projet de convention relatif au statut des réfugiés, le projet de protocole destiné à placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931, et le projet de protocole relatif à la limitation de la production de l'opium.

43/ A titre d'exemples, on peut mentionner le projet de convention concernant la prévention et la répression du crime de génocide, le projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, le projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et le projet de convention sur les droits politiques de la femme.

44/ Par exemple, le projet de protocole relatif au statut des apatrides et les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont divers aspects avaient été discutés auparavant lors de plusieurs sessions du Conseil.

45/ Par la résolution 243 B (IX), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale la conclusion d'une Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

46/ Par la résolution 249 (IX), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, en vue de faire adopter une convention et de l'ouvrir à la signature au cours de sa cinquième session.

47/ Par la résolution 445 B (XIV), le Conseil a recommandé qu'une convention internationale sur les droits politiques de la femme, qui comprendrait le préambule et les articles de fond figurant dans cette résolution, soit ouverte à la signature et à la ratification des Etats Membres et de tous autres Etats que pourrait inviter l'Assemblée générale.

cas, les territoires auxquels ces projets devaient s'appliquer. 48/ En ce qui concerne les projets de protocole concernant le transfert, à l'Organisation des Nations Unies, de fonctions exercées par la Société des Nations, le Conseil a généralement adressé une recommandation à l'Assemblée générale afin que celle-ci recommande que, en attendant l'entrée en vigueur des protocoles, leurs dispositions soient mises en oeuvre par les parties à l'un quelconque des accords, conventions et protocoles en question.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La préparation des projets de convention

1. La préparation des projets de convention par le Conseil économique et social et l'applicabilité de l'Article 2 (7)

13. L'Article 62 (3) autorise le Conseil économique et social à préparer des projets de convention "sur des questions de sa compétence". Il convient de signaler que la question de savoir dans quelle mesure l'Article 2 (7) est applicable a été soulevée lors de la préparation des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, du projet de convention relatif au statut des réfugiés, du projet de protocole relatif au statut des apatrides et du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée. 49/

a. PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

14. A sa cinquième session, au cours du débat 50/ sur la question de savoir si les articles concernant les mesures de mise en oeuvre qui figuraient dans le projet de pacte international, relatif aux droits de l'homme, que le Conseil 51/ avait soumis à l'Assemblée, étaient ou non appropriés, l'Assemblée rejeta deux amendements 52/ que l'on proposait d'apporter à un projet de résolution alors examiné. Aux termes du premier amendement, l'Assemblée générale aurait considéré "que la mise en oeuvre des dispositions du pacte relatif aux droits de l'homme incombe exclusivement aux gouvernements compétents", et, d'après le deuxième, elle aurait estimé "que les articles 19 à 41 53/ du projet de pacte doivent être supprimés, car leur maintien constituerait

---

48/ Par la résolution 159 I (VII), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de prier instamment les Etats de prendre, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour étendre l'application du Protocole destiné à placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants aux territoires dont ils assurent les relations avec l'étranger, sous réserve du consentement des gouvernements de ces territoires lorsque des raisons d'ordre constitutionnel l'exigeaient.

49/ Voir, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 2 (7).

50/ A G (V), Plén., Vol. I, 317e séance, paragraphes 150 à 163; A G (V), 3e Comm., 314e séance.

51/ C E S résolution 303 I (XI).

52/ A G (V), Annexes, point 63, pages 37, 38 et 39, A/1576.

53/ Les articles 19 à 41 du projet de pacte préparé au cours de la sixième session de la Commission des droits de l'homme, en 1950, envisageaient un système international de mise en oeuvre fondé sur l'établissement d'un Comité des droits de l'homme chargé de vérifier les faits lorsque des plaintes invoquant une violation de pacte seraient portées à sa connaissance par des Etats parties à ce pacte et de mettre ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, en vue d'arriver à une solution à l'amiable, fondée sur le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans le pacte.

une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en violation de leur souveraineté."

15. A la douzième session du Conseil économique et social, un projet de résolution 54/ fut présenté, aux termes duquel le Conseil aurait invité la Commission des droits de l'homme "à supprimer, dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme, les dispositions de mise en oeuvre qui figurent dans les articles 19 à 41 du pacte, et qui prévoient des modalités de contrôle de la mise en oeuvre du pacte relatif aux droits de l'homme qui constitueraient des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en violation de leur souveraineté." Il n'y eut aucun vote sur ce projet de résolution, qui fut transmis par le Conseil à la Commission des droits de l'homme 55/ en même temps que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session et les autres propositions concernant ce projet de pacte dont le Conseil avait été saisi.

b. PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

16. A sa neuvième session, le Conseil économique et social adopta la résolution 242 C (IX) sur la nationalité de la femme mariée. Par cette résolution, le Conseil faisait sienne la recommandation de sa Commission de la condition de la femme visant la préparation, aussitôt que possible, d'une convention sur la nationalité de la femme mariée et établissant la procédure à suivre. Au cours de la discussion sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, le Comité social du Conseil rejeta une motion tendant à supprimer dans l'annexe du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa troisième session, le projet de résolution soumis par cette Commission au sujet de la nationalité de la femme mariée. 56/ L'opinion fut exprimée que la question n'était pas de la compétence du Conseil; les représentants qui partageaient ce point de vue estimèrent que les questions de nationalité relevaient exclusivement de la compétence nationale des Etats et qu'une convention constituerait une ingérence dans ce domaine et enfreindrait, par conséquent, l'Article 2 (7). 57/

c. PROJET DE CONVENTION RELATIF AU STATUT DES REFUGIES ET PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES APATRIDES

17. A diverses reprises au cours de la préparation des instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés et des apatrides, l'opinion a été exprimée 58/ que ces questions concernaient les affaires intérieures des Etats et relevaient exclusivement de la compétence nationale.

2. Décisions de l'Assemblée générale concernant la préparation de projets de convention par le Conseil économique et social

18. Des décisions ont été prises par l'Assemblée générale au sujet de la préparation, par le Conseil économique et social, de projets de conventions multilatérales, en

---

54/ C E S (XII), Annexes a.i. 12, pages 10 et 11, E/L.137.
55/ C E S (XII), 442e séance, paragraphe 48.
56/ E/AC.7/SR.101, page 14.
57/ E/AC.7/SR.101, pages 12 à 14, E/AC.7/SR.102, page 5 et C E S (IX), 316e séance, page 477.
58/ C E S (VI), 159e séance, page 309; C E S (IX), 327e séance, page 641; E/AC.7/SR.270; A G (V), 3e Comm., 329e séance.

général, et de certains projets de convention en particulier. 59/

a. RECOMMANDATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS A PRENDRE AU SUJET DES RESERVES APPORTEES AUX CONVENTIONS MULTILATERALES

19. Par la résolution 598 (VI), l'Assemblée générale a recommandé que "les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration de conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer, dans ces conventions, des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves".

b. DECISIONS RELATIVES A LA PREPARATION DU PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

20. Par la résolution 96 (1), l'Assemblée générale recommandait d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide, ou d'en faciliter la répression, et à cette fin, chargeait le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide qui serait soumis à l'Assemblée générale.

21. Par la résolution 47 (IV), le Conseil demanda au Secrétaire général de prendre certaines mesures concernant l'étude de la question et, par la résolution 77 (V), il décida d'informer l'Assemblée générale qu'il se proposait de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale. Par la résolution 180 (II), l'Assemblée générale invita le Conseil à poursuivre les travaux qu'il avait commencés, y compris l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, et à procéder à l'établissement du texte définitif de la convention en tenant compte du fait que la Commission du droit international qui serait créée en temps voulu, conformément à la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, avait été chargée de formuler les principes consacrés par le Statut de la Cour de Nüremberg et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité. L'Assemblée faisait également savoir au Conseil qu'il n'avait pas besoin d'attendre de recevoir les observations de tous les Etats Membres pour entreprendre son travail, et invitait le Conseil à lui présenter, lors de sa troisième session en 1948, un rapport sur cette question ainsi que le texte de la convention. Par la résolution 117 (VI), le Conseil institua un Comité spécial pour élaborer le projet de convention conformément à la résolution de l'Assemblée générale.

59/ Voir la résolution 734 (VIII), par laquelle l'Assemblée générale invitait le Conseil à ne ménager aucun effort pour terminer, si possible, ses travaux sur la question de la reconnaissance et de l'exécution, à l'étranger, des obligations alimentaires assez tôt pour pouvoir rendre compte de leurs résultats à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session. Dans la résolution 527 (XVII), le Conseil, ayant pris acte de la résolution de l'Assemblée générale, a décidé d'adopter certaines mesures en vue d'accélérer son examen de la question et, notamment, de demander aux Etats Membres et à ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres d'institutions spécialisées, leur avis sur la convocation d'une conférence internationale pour achever la rédaction d'une convention sur la poursuite, à l'étranger, des actions alimentaires.

C. DECISIONS CONCERNANT LA PREPARATION DES PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

22. A ses cinquième, sixième et huitième sessions, l'Assemblée générale adopta des résolutions concernant la préparation des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

23. Lors de sa cinquième session, l'Assemblée générale étudia certaines questions concernant le premier projet de pacte international relatif aux droits de l'homme qui lui avait été transmis par le Conseil. Aux termes de la résolution 303 I (XI), le Conseil avait conclu qu'il n'était plus possible de faire progresser l'élaboration du pacte sans que l'Assemblée générale eût déterminé sa politique de principe sur : a) la question de savoir si les dix-huit premiers articles du pacte relatif aux droits civils et politiques étaient appropriés; b) la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure, dans le pacte, des articles relatifs à son application aux Etats fédératifs et aux territoires non autonomes; c) la question de savoir s'il y avait lieu d'y inclure des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; et d) la question de savoir si les articles concernant la mise en oeuvre étaient appropriés. Par les résolutions 421 (V) et 422 (V), l'Assemblée générale demanda au Conseil de procéder : 1) à la revision des dix-huit premiers articles concernant les droits civils et politiques, en vue d'ajouter, dans ce projet, d'autres droits et de définir avec la plus grande précision possible les droits énumérés dans le pacte et leurs limitations; 2) à l'étude d'un article concernant les Etats fédéraux ainsi qu'à l'élaboration de recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constituant des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posaient à ces Etats. Ayant décidé par la résolution 421 (V), section E, d'inclure, dans le pacte international relatif aux droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels, et d'y reconnaître explicitement l'égalité de l'homme et de la femme concernant ces droits, conformément aux dispositions de la Charte, l'Assemblée demanda, en outre, au Conseil 3) d'énoncer clairement, dans le projet de pacte, les droits économiques, sociaux et culturels et de prendre toutes mesures nécessaires en vue de s'assurer, pour l'étude de ces droits, la collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées; 4) d'étudier les dispositions à inclure, dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, sur la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du pacte, en prenant en considération les propositions pertinentes soumises à l'Assemblée générale; et 5) d'inclure un article stipulant que les dispositions du présent pacte s'étendraient ou seraient appliquées également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils fussent non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administrait ou gouvernait cet Etat. Par la résolution 349 (XII), le Conseil transmit ces recommandations de l'Assemblée générale à la Commission en lui demandant de s'en inspirer dans ses travaux et prit les mesures nécessaires en vue d'assurer la collaboration des institutions spécialisées s'intéressant au domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

24. A sa treizième session, le Conseil, par la résolution 384 (XIII), considérant que l'on avait atteint le stade où il serait souhaitable de donner aux gouvernements qui n'étaient pas représentés à la Commission des droits de l'homme ou au Conseil l'occasion d'exprimer leurs vues, transmit à l'Assemblée générale le rapport de la Commission sur sa septième session ainsi que les comptes rendus de ses débats et les observations présentées par certains gouvernements et par des institutions spécialisées. Il invita également l'Assemblée générale à réexaminer la décision, qu'elle avait prise lors de sa cinquième session, de grouper en un seul pacte les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles relatifs aux droits civils et politiques. L'Assemblée générale, dans sa résolution 543 (VI), demanda qu'il fût procédé à la rédaction de deux pactes relatifs aux droits de l'homme, l'un comprenant les

droits civils et politiques et l'autre les droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux pactes devaient être présentés simultanément à l'Assemblée générale et contenir des dispositions aussi analogues que possible, principalement pour ce qui avait trait aux rapports que les Etats devaient soumettre sur la mise en oeuvre des pactes.

25. Par une série de résolutions 543 (VI), 544 (VI), 545 (VI), 546 (VI) et 547 (VI), l'Assemblée générale demanda également : 1) aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de présenter des projets ou des mémorandums exposant leur point de vue sur la forme et le contenu du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux fins d'information et en vue d'orienter la Commission des droits de l'homme; 2) à la Commission de prendre en considération, lorsqu'elle reviserait les articles traitant des droits économiques, sociaux et culturels, les opinions exprimées à l'Assemblée pendant le débat sur ledit projet ainsi que les observations que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales jugeraient opportun de présenter; 3) de préparer, pour les faire figurer dans les deux projets de pacte, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il fallait leur attribuer; 4) d'examiner, en tant que documents de base supplémentaires, une série de propositions sur les mesures de mise en oeuvre des projets de pacte transmis à la Commission par l'intermédiaire du Conseil et 5) de faire figurer, dans le pacte ou les pactes, un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes: un projet de texte de cet article fut également transmis par l'Assemblée pour servir de base à l'étude de la Commission.

26. A sa première session extraordinaire, le Conseil, par la résolution 415 (E-1), transmit à la Commission, pour suite à donner, celles des demandes ci-dessus qui avaient été adressées au Conseil.

27. A sa huitième session, l'Assemblée générale, en examinant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa neuvième session qui lui avait été transmis, décida, par la résolution 737 (VIII) de transmettre à la Commission des droits de l'homme certains projets de résolution ainsi que les comptes rendus des séances de sa Troisième Commission qui avaient trait à la question de la clause concernant les Etats fédératifs et le droit de pétition. Par la résolution 510 (XVI), le Conseil transmit ces documents à la Commission.

3. Consultation du Conseil économique et social avec les Etats Membres pendant la préparation des projets de convention

28. Pendant la préparation de chacun des projets de convention et de protocole relatifs à des questions de fond, le Conseil, à un certain stade des travaux, a consulté les Etats Membres et demandé leurs commentaires et observations sur les instruments en

question. Le Conseil a également consulté assez souvent les Etats non membres. 60/

4. *Consultation du Conseil économique et social avec les institutions spécialisées pendant la préparation des projets de convention*

29. Le Conseil a consulté les institutions spécialisées sur la préparation de certains projets de convention. 61/ A sa quatorzième session, le Conseil, sur la recommandation du Comité administratif de coordination, et du Comité de coordination du Conseil, a décidé, par la résolution 456 A (XIV) d'insérer l'article suivant (article 81) dans son règlement intérieur :

> "Lorsque des points sont inscrits à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire de questions pour une session en vue de l'adoption d'une convention internationale, le Secrétaire général, en même temps qu'il invite les gouvernements à lui faire parvenir leurs observations sur le projet de convention, doit consulter les institutions spécialisées au sujet de toute clause du projet de convention qui pourrait avoir des répercussions sur les activités de ces institutions; les observations de ces institutions doivent être présentées au Conseil en même temps que les observations reçues des gouvernements".

5. *Demandes du Conseil économique et social relatives à la préparation de projets de convention par d'autres organisations*

30. Dans un cas, le Conseil a prié un autre organe des Nations Unies de préparer des projets de convention et, dans un autre, il a demandé à une institution spécialisée de poursuivre ses efforts en vue de l'élaboration de conventions internationales.

31. Il convient aussi de signaler que, sans demander expressément l'élaboration d'un projet de convention, le Conseil, par la résolution 347 (XII), a renvoyé un projet de convention qui lui avait été proposé sur le régime douanier des échantillons et des moyens de publicité commerciale 62/ aux Etats Membres et aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le Conseil formulait l'espoir que les parties contractantes à l'Accord général (GATT) examineraient cette

---

60/ Par la résolution 545 B (XVIII), le Conseil a prié le Secrétaire général de signaler les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme y relative à l'attention spéciale des gouvernements des Etats Membres et non membres des Nations Unies, et de recueillir leurs observations éventuelles. En une autre circonstance, le Conseil, par la résolution 467 F (XV) a chargé le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres et aux Etats non membres des Nations Unies qui sont membres des institutions spécialisées, en les invitant à présenter leurs observations, les projets et les documents relatifs aux formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme. Par la résolution 395 B (XIII), le Conseil a invité de nouveau le Secrétaire général à soumettre les principes du protocole envisagé au sujet de la limitation de la production de l'opium, qui avait été établi par la Commission des stupéfiants, aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres parties aux instruments internationaux sur les stupéfiants en leur demandant leurs observations.

61/ Par exemple, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, (en particulier le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le projet de convention sur la poursuite, à l'étranger, des actions alimentaires.

62/ La proposition émanait de la Chambre de commerce internationale, organisation non gouvernementale de la catégorie A dotée du statut consultatif auprès du Conseil.

question lors de leur prochaine session et prendraient les mesures qu'elles estimeraient appropriées. 63/

a. DEMANDES ADRESSEES A LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

32. En examinant le problème de l'apatridie, le Conseil, par la résolution 319 B, III (XI), nota avec satisfaction que la Commission du droit international, établie par l'Assemblée générale, se proposait d'entreprendre aussitôt que possible des travaux sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie, et demanda instamment à la Commission du droit international de préparer, le plus tôt possible, le ou les projets de convention internationale nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie. Il invita le Secrétaire général à transmettre cette résolution à la Commission du droit international. 64/ Par la suite, dans la résolution 526 B (XVII), le Conseil fit siens les principes qui étaient à la base du travail de la Commission du droit international, et lui demanda "de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux efficaces destinés à réduire et à éliminer l'apatridie".

33. Il convient également de signaler que, dans une autre circonstance, le Conseil avait proposé qu'un projet de convention fût préparé par la Commission du droit international, mais que ce travail fût ultérieurement entrepris par une Commission du Conseil. A sa onzième session, le Conseil, par la résolution 304 D (XI) prenant acte de ce que la Commission du droit international, lors de sa première session, avait inscrit, parmi les matières choisies en vue de leur étude et de leur codification, "la nationalité, y compris l'apatridie", proposa à la Commission d'entreprendre l'élaboration d'une convention où seraient repris les principes qui faisaient l'objet de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme au sujet de la nationalité de la femme mariée. Dans sa résolution 385 F (XIII), le Conseil exprima l'espoir que la Commission du droit international s'efforcerait d'achever la rédaction de cette convention le plus tôt possible. Bien qu'à sa deuxième session, la Commission du droit international eût adopté une résolution aux termes de laquelle elle estimait qu'il convenait de donner suite à la proposition du Conseil visant les travaux qu'elle envisageait sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie, 65/ elle décida, lors de sa quatrième session, de ne pas acquiescer à la proposition du Conseil tendant à la rédaction d'un projet de convention où seraient repris les principes recommandés par la Commission de la condition de la femme, et communiqua cette décision au Conseil. 66/ Ultérieurement, le Conseil, sur la recommandation de sa Commission de la condition de la femme, demanda au Secrétaire général, par les résolutions 504 B (XVI) et 547 C (XVIII), de soumettre aux Etats Membres, en les invitant à présenter des observations,

---

63/ Il convient de noter que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce préparèrent un projet de convention. Voir GATT : Instruments de base et documents divers, vol. II, mai 1952, page 229; et Supplément No 1, mars 1953, pages 100 à 106.

64/ Le Statut de la Commission du droit international, qui figure en annexe à la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, stipule à l'article 17, paragraphe 1, que la Commission examinera "les plans et projets de conventions multilatérales, émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général". Le paragraphe 2 de cet article énonce la procédure générale que doit suivre la Commission "si, en de tels cas, elle juge utile de poursuivre l'étude desdits plans ou projets".

65/ A G (V), Suppl. No 12 (A/1316), paragraphe 20.

66/ A G (VII), Suppl. No 9, (A/2163), paragraphe 30.

le texte de projets de convention préparés par la Commission de la condition de la femme sur la nationalité des personnes mariées et sur la nationalité de la femme mariée respectivement. Ce dernier projet fut egalement transmis, pour information, à la Commission du droit international.

b. DEMANDES ADRESSEES A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

34. Par la résolution 52 (IV), le Conseil, ayant pris acte de la question relative aux droits syndicaux inscrite à son ordre du jour à la demande de la Fédération syndicale mondiale ainsi que des notes présentées par la Fédération syndicale mondiale et par l'"American Federation of Labor", décida de transmettre ces documents à l'Organisation internationale du Travail (OIT)en la priant de porter cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session et d'envoyer, pour examen, un rapport au Conseil. Dans la résolution 84 (V), le Conseil prit acte du rapport de l'OIT et décida de lui demander "de poursuivre ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter rapidement un ou plusieurs accords internationaux". 67/ Par la résolution 128 (II), l'Assemblée générale adopta cette résolution du Conseil.

B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres personnes ou organismes de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale

35. En trois occasions, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général et d'autres personnes ou organismes à présenter directement à l'Assemblée générale des projets de convention et des projets de protocole.

36. Par la résolution 82 (V), le Conseil priait le Secrétaire général de soumettre à la Commission des questions sociales un rapport sur la proposition, faite par le représentant de la France, de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées jusque là par le Gouvernement de la République française en vertu de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 sur la répression de la traite des blanches et de l'Arrangement international du 4 mai 1910 sur la répression de la circulation des publications obscènes. La Commission des questions sociales approuva la suggestion visant le transfert de ces fonctions à l'Organisation des Nations Unies. Par la résolution 155 D (VII), le Conseil chargea le Secrétaire général d'élaborer, de concert avec le Gouvernement français, un protocole destiné à effectuer le transfert de ces fonctions à l'Organisation des Nations Unies et, avec l'accord du Gouvernement français, de présenter ce protocole pour approbation à l'Assemblée générale. Le Conseil recommanda aussi à l'Assemblée générale d'approuver le transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions exercées par le

67/ Deux conventions furent adoptées par l'OIT : 1) la convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et 2) la convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949). Il y a lieu de signaler également la convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée en juin 1951 par la Conférence internationale du Travail. Par la résolution 121 (VI) du 10 mars 1948, le Conseil économique et social fit sienne la recommandation de sa Commission de la condition de la femme visant à inviter l'OIT à exposer ses vues sur la mise en oeuvre du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale. Par la suite, le Conseil, dans les résolutions 196 (VIII) et 242 D (IX), nota que l'OIT avait pris des mesures et entrepris des études et des enquêtes en vue de préparer une ou plusieurs conventions internationales sur la question de la rémunération égale pour un travail de valeur égale, et décida de transmettre à l'OIT tous les documents pertinents.

Gouvernement français et d'examiner le protocole élaboré à cet effet par le Secrétaire général.

37. Le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, établi en vertu de la résolution 248 B (IX) du Conseil, avait préparé un projet de convention relatif au statut des réfugiés et un projet de protocole relatif au statut des apatrides. Après avoir procédé à un examen général des projets et à la rédaction du préambule, ainsi que de l'article 1 intitulé "Définition du terme "réfugié"" qui devait être inséré dans le projet de convention relatif au statut des réfugiés, le Conseil, par la résolution 319 B, I (XI) pria le Secrétaire général de réunir à nouveau le Comité afin que celui-ci préparât une revision de ces projets et soumît les projets revisés à l'Assemblée générale. Il recommanda à l'Assemblée générale d'adopter les accords internationaux intervenus sur la base des projets revisés d'accords préparés par le Comité spécial, compte tenu des observations des gouvernements et des opinions exprimées au Conseil.

38. Par la résolution 475 (XV), le Conseil pria le Secrétaire général de préparer un projet de protocole en vue du transfert, à l'Organisation des Nations Unies, des fonctions exercées par la Société des Nations, conformément à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, de le communiquer, pour observations, aux Etats parties à la Convention et de le soumettre à l'Assemblée générale pour qu'elle prît les mesures appropriées. Le Conseil recommanda à l'Assemblée générale d'inviter les Etats qui étaient parties ou qui pouvaient devenir parties à la Convention, à accepter ce transfert.

C. Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu de l'Article 62 (4)

39. L'Article 62 (3) autorise le Conseil économique et social à préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale. Bien que le Conseil ait soumis à l'Assemblée générale la plupart des projets de convention et des projets de protocole qu'il avait préparés, 68/ il a convoqué quatre conférences en vertu de l'Article 62 (4) pour examiner les projets de ce genre. 69/

68/ Voir le paragraphe 4 ci-dessus.

69/ Le Conseil examine actuellement la possibilité de convoquer une conférence en vue de conclure une convention sur la poursuite, à l'étranger, des actions alimentaires. Par la résolution 527 (XVII), le Conseil a invité le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Comité d'experts sur la reconnaissance et l'exécution, à l'étranger, des obligations alimentaires et à demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, s'ils considéraient comme opportune la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la convention sur la poursuite, à l'étranger, des actions alimentaires et s'ils étaient disposés à y participer. Le Secrétaire général devait rendre compte au Conseil, lors de sa dix-neuvième session, en 1955, des résultats de cette consultation. Il convient également de signaler que le Conseil, aux termes de la résolution 387 (XIII), a décidé de ne pas convoquer une conférence en vue de conclure une convention sur la liberté de l'information, comme l'Assemblée générale l'avait suggéré au Conseil dans sa résolution 426 (V). Le Conseil avait précédemment transmis à l'Assemblée générale, par sa résolution 152 (VII), le projet de convention sur la liberté de l'information.

1. *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles et Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme*

40. Sur la recommandation de sa Commission des transports et des communications et compte tenu des observations des gouvernements sur les projets d'instruments en question, le Conseil a convoqué a) la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles 70/ à l'effet de conclure une nouvelle convention mondiale des transports routiers et des transports automobiles et b) la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme 71/ en vue de la conclusion de deux conventions mondiales relatives aux formalités douanières, l'une concernant l'importation temporaire des véhicules routiers privés transportant des personnes et l'équipement de ces véhicules; l'autre concernant le tourisme, c'est-à-dire les effets personnels de touristes voyageant par un moyen de transport quelconque.

2. *Conférence des Nations Unies sur l'opium*

41. Par la résolution 436 A (XIV), le projet de protocole destiné à limiter la production de l'opium a été transmis par le Conseil, aux fins d'examen, à une conférence internationale d'Etats, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants et sur la base des observations reçues des Etats Membres et non membres parties aux instruments internationaux sur les stupéfiants.

3. *Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides*

42. Le projet de protocole relatif au statut des apatrides a été soumis par le Conseil à une conférence de plénipotentiaires qu'il a convoquée en 1954. 72/ Il convient, toutefois, de signaler que ce projet de protocole, ainsi que le projet de convention relatif au statut des réfugiés, avaient été préparés par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, institué par le Conseil en 1949, et avaient été soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session. Par la résolution 429 (V), l'Assemblée générale décida de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que le protocole relatif au statut des apatrides. La Conférence, qui se réunit en 1951, adopta la convention relative au statut des réfugiés, mais renvoya le projet de protocole concernant le statut des apatrides à l'organe compétent des Nations Unies, pour complément d'étude. Par la résolution 629 (VII), l'Assemblée générale invita le Secrétaire général à communiquer le projet de protocole à tous les gouvernements invités à la conférence susmentionnée afin d'obtenir leurs commentaires et de présenter ceux-ci au Conseil économique et social, et elle pria le Conseil de prendre, à la lumière de ces commentaires, toutes mesures utiles pour qu'un texte pût être ouvert à la signature après l'entrée en vigueur de la convention relative au statut des réfugiés. A la lumière des commentaires reçus, le Conseil a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de reviser le projet de protocole.

70/ C E S résolution 147 B (VII).
71/ C E S résolution 468 F (XV).
72/ C E S résolution 526 A (XVII). Il y a lieu de signaler que la conférence qui s'est réunie en septembre 1954 a adopté une convention au lieu d'un protocole sur le statut des apatrides.

ANNEXE I

Liste des projets de convention et de protocole soumis à l'Assemblée générale

A. Projets relatifs à des questions de fond

1. Projet de protocole destiné à placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946
   Résolution 159 I (VII) du Conseil économique et social

2. Projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
   Résolution 153 (VII) du Conseil économique et social

3. Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre
   Résolution 152 B (VII) du Conseil économique et social

4. Projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale
   Résolution 152 B (VII) du Conseil économique et social

5. Projet de convention relatif à la liberté de l'information
   Résolution 152 B (VII) du Conseil économique et social

6. Projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
   Résolution 243 B (IX) du Conseil économique et social

7. Projets de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues
   Résolution 249 (IX) du Conseil économique et social

8. Projet de convention relatif au statut des réfugiés
   Résolution 319 B I (XI) du Conseil économique et social

9. Projet de convention relatif au statut des réfugiés : Dispositions concernant le problème de l'apatridie
   Résolution 319 B III (XI) du Conseil économique et social

10. Projet de convention sur les droits politiques de la femme
    Résolution 445 B (XIV) du Conseil économique et social

11. Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques
    Résolution 545 B I (XVIII) du Conseil économique et social

12. Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
    Résolution 545 B I (XVIII) du Conseil économique et social

B. Projets relatifs au transfert de fonctions à l'Organisation des Nations Unies

1. Projet de protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le

19 février 1925 ainsi que le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931, et à Genève le 26 juin 1936
Résolution 12 (III) du Conseil économique et social

2. Projet de protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933
Résolution 81 (V) du Conseil économique et social

3. Projet de protocole amendant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes
Résolution 81 (V) du Conseil économique et social

4. Projet de protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928
Résolution 114 A (VI) du Conseil économique et social

5. Projet de protocole amendant l'Arrangement international du 18 mai 1904 sur la répression de la traite des blanches et la Convention internationale du 4 mai 1910 sur la répression de la traite des blanches
Résolution 155 D (VII) du Conseil économique et social

6. Projet de protocole amendant l'Arrangement international du 4 mai 1910 sur la répression de la circulation des publications obscènes
Résolution 155 D (VII) du Conseil économique et social

7. Projet de protocole transférant à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage
Résolution 475 (XV) du Conseil économique et social

ANNEXE II

Liste des projets de convention et de protocole soumis à des conférences internationales d'Etats

1. Projet de convention sur les transports routiers et les transports automobiles
Résolution 147 B (VII) du Conseil économique et social

2. Projet de protocole relatif à la limitation de la production de l'opium
Résolution 436 A (XIV) du Conseil économique et social

3. Projets de conventions relatifs aux formalités douanières et au tourisme
Résolution 468 F (XV) du Conseil économique et social

4. Projet de protocole relatif au statut des apatrides
Résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social

ANNEXE III

Liste des projets de convention, de protocole et d'accord en préparation

1. Proposition visant une convention unique sur les stupéfiants
Résolutions 159 II, D (VII), 246 D (IX), 315 (XI), 355 B (XII), 395 B (XIII) et 548 K (XVIII) du Conseil économique et social

2. Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée
   Résolutions 242 C (IX), 304 D (XI), 385 F (XIII), 504 B (XVI) et 547 C (XVIII) du Conseil économique et social

3. Projet de protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière
   Résolutions 272 (X), 468 D (XV) et 518 A (XVII) du Conseil économique et social

4. Projet de convention sur la poursuite, à l'étranger, des actions alimentaires
   Résolutions 390 H (XIII) et 527 (XVII) du Conseil économique et social et résolution 734 (VIII) de l'Assemblée générale

5. Projet d'accord international pour la prévention et le contrôle des pratiques commerciales restrictives affectant le commerce international
   Résolutions 375 (XIII) et 487 (XVI) du Conseil économique et social

6. Projet de convention supplémentaire relative à l'esclavage
   Résolutions 475 (XV) et 525 B (XVII) du Conseil économique et social